



FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT DE L'ESSONNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES

Applicable à compter du 1er novembre 2019

Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne Immeuble France Évry, Tour malte 6-8 rue Prométhée CS 80791 – EVRY COURCOURONNES 91035 Evry Cedex

Courriel: FSL91@cd-essonne.fr

Tél.: 01.69.13.23.00

SOMMAIRE

| 1 | CA | DRE REGLEMENTAIRE | 3 |
|---|---|--|--|
| | 1.1 | TEXTES FONDATEURS | _ 3 |
| | 1.2 | AUTRES REFERENCES | _ 3 |
| 2 | PR | INCIPES GENERAUX DU FSL | 4 |
| | 2.1 | LA FINALITE DU FONDS | _ 4 |
| | 2.2 | LA GESTION DU FSL | |
| | 2.3 | LE FINANCEMENT DU FSL | _ 4 |
| | 2.4 | LES PUBLICS BENEFICIAIRES ET LEURS ENGAGEMENTS | |
| | 2.5 2.5. 2.5. 2.5. 2.5. 2.5. 2.5. | Le bailleur (privé ou social) Les fournisseurs d'énergie, d'eau de téléphone et d'internet La Caisse d'allocations familiales La Commission de surendettement | _ 6 _ 6 _ 7 _ 7 _ 7 _ 7 |
| 2 | | DRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES AIDES | |
| J | 3.1 | LES AIDES DÉLIVRÉES PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT | |
| | 3.2 | LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES | |
| | 3.3 | L'INSTRUCTION DES DEMANDES | |
| | 3.4 | | |
| | 3.4. | LES COMMISSIONS | 10 |
| | | 2 La commission maintien | 10 |
| | 3.5 | LA NOTIFICATION DES DECISIONS | |
| | | LE PAIEMENT DES AIDES | |
| | 3.7 | LA PROCEDURE DE RECOURS | 11 |
| 4 | LE. | S DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES DU FSL | 12 |
| | 4.1 | LES AIDES À L'ACCÈS | 12 |
| | 4.1. 4.1. | Les conditions de recevabilité | |
| | 4.1. | | |
| | 4.1. | | 13 |
| | 4.1. | | |
| | 4.2 4.2. | | 14 14 |
| | 4.2. | 2 Les conditions d'attribution | |
| | 4.2. | 3 La périodicité des aides | 14 |
| | 4.2. | | 14 |
| | 4.3 4.3. | | 15 15 |
| | 4.3. | 2 Les conditions d'attribution | 15 |
| | 4.3. | | |
| | 4.3.4 4.3.5 | | |
| | | | |

| 4.4 LES All 4.4.1 Le: | DES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE ET GAZ | 16 |
|---------------------------------|--|----------|
| | s conditions de recevabilités conditions d'attributions | |
| | périodicité des aides | |
| | montant des aides | |
| 4.5 LES All | DES AUX IMPAYÉS DE TÉLÉPHONE ET D'ACCES INTERNET | 17 |
| 4.5.1 Les 4.5.2 Les | s conditions de recevabilité | 17 |
| - | s conditions d'attributionpériodicité des aides | |
| | montant des aides | |
| 4.6 L'AIDE | AUX IMPAYÉS D'EAU | 18 |
| 4.6.1 Les | s conditions de recevabilité | 18 |
| 4.6.2 Les | s conditions d'attribution | 18 |
| 4.6.3 La 4.6.4 Le | périodicité des aidesmontant des aidesmontant des aides | 18 18 |
| | OSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DU FSL | |
| | OMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL) | |
| | finition et objectifs de l'accompagnement | |
| 5.1.2 Les | s modalités de saisine | 19 |
| | mise en œuvre de l'ASLL | |
| 5.1.4 Le | financement | 20 |
| | A LA GESTION LOCATIVE D'INSERTION (AGLI) | |
| 5.2.1 Dé | finition et objectifs de l'accompagnement | 21 |
| 5.2.2 Les 5.2.3 Le | s conditions d'attributionfinancement | 21 21 |
| | AU REGLEMENT | |
| | AFOND DE RESSOURCES - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES | |
| ANNEXE II - JU | JSTIFICATIFS | 24 |
| | IDES A L'ACCES | |
| | IDES A L'ACCES | |
| | IDES AU MAINTIEN | |
| ANNEXE VI - A | IDES IMPAYÉS D'ÉNERGIE - GAZ - EAU - TÉLÉPHONE/INTERNET | 28 |
| ANNEXE VII - | AIDES IMPAYÉS D'ÉNERGIE - GAZ - EAU - TÉLÉPHONE/INTERNET | 29 |
| ANNEXE VIII - | REFERENTIEL ASLL | 30 |
| ANNEYE IY - E | ICHE DE SAISINE ASI I | 21 |

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 TEXTES FONDATEURS

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (Loi Besson) institue un fonds de solidarité pour le logement et fixe le cadre général, les publics éligibles et les aides financières et d'accompagnement à mettre en place pour chaque département.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère la compétence, la responsabilité du pilotage, du fonctionnement et de la gestion du fonds de solidarité logement au Département.

L'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles réaffirme que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement précise les conditions dans lesquelles ces fonds mettent en œuvre les dispositions de la loi Besson.

Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau précise l'articulation entre le consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, le fournisseur et le fonds de solidarité logement.

1.2 AUTRES REFERENCES

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi Alur).

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi Elan).

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD 2016-2021.

La charte départementale de prévention des expulsions locatives 2017-2022 (CDPEL).

2.1 LA FINALITE DU FONDS

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif d'action sociale et d'insertion des populations.

Il accorde, dans les conditions définies dans le présent règlement intérieur, des aides financières ou d'accompagnement social spécifiques lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement pour les locataires, sous locataires ou résidents de foyer en Essonne.

En outre, il accorde des aides à des personnes copropriétaires occupantes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement de leurs charges collectives.

Il peut également délivrer des aides aux ménages dans l'incapacité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques et internet.

Les prestations attribuées au titre du FSL sont coordonnées avec celles attribuées par les autres dispositifs d'insertion sociale par le logement, gérés soit par le Conseil départemental soit par chacun des intervenants de l'action sociale.

Le responsable du FSL est le Président du Conseil départemental. Les décisions sont prises en son nom. Les aides sont accordées, sur délégation, aux commissions prévues au présent règlement.

2.2 LA GESTION DU FSL

Le Département de l'Essonne a confié la gestion et l'administration du FSL à un groupement d'intérêt public dénommé Groupement d'intérêt public Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne - GIP FSL 91.

Ce groupement d'intérêt public est un groupement du domaine de l'action sanitaire et sociale.

Le GIP FSL 91 est constitué entre le Département de l'Essonne, des communes, des communes de communes ou d'agglomération, la Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, des bailleurs sociaux ou associatifs, la FNAIM Grand Paris et des fournisseurs d'énergie et d'eau.

La qualité de membre du groupement est ouverte à toute personne morale de droit privé et public souhaitant concourir aux missions et actions conduites par le GIP FSL 91.

La gouvernance est assurée par un conseil d'administration présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant. Une assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Les statuts du GIP prévoient une prorogation tous les 3 ans dont la dernière a été entérinée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 prévoyant le renouvellement du Groupement du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Le GIP FSL 91 assure l'ensemble des fonctions de secrétariat des conseils d'administration, assemblées générales, et commissions administratives ou partenariales du FSL.

Il garantit l'accueil et l'information du public et des partenaires, l'instruction des demandes d'aides et des mesures d'accompagnement social lié au logement, la notification des décisions prises par les différentes instances, le contentieux des décisions, l'analyse et la mise en œuvre des stratégies d'évolution du fonds, l'évaluation des dispositifs.

Le groupement d'intérêt public procède également au recouvrement des recettes (contributions et prêts) et au paiement des dépenses dont les aides financières accordées et des subventions aux associations d'insertion par le logement qui assurent les mesures d'accompagnement.

La comptabilité du GIP FSL 91 est assurée selon les règles de droit privé.

2.3 LE FINANCEMENT DU FSL

Le FSL est un fonds partenarial où contribuent, à titre obligatoire, le Conseil départemental et par voie de conventionnement les fournisseurs d'énergie et d'eau.

Les contributions sont aussi assurées, par la CAF, les bailleurs sociaux et la FNAIM, ainsi que certains EPCI ou directement par les communes ou CIAS/CCAS, volontaires par voie de délibération de leurs organismes respectifs.

Un appel à contribution est effectué annuellement et peut faire l'objet de convention écrite entre le GIP FSL 91 et chaque organisme financeur.

Chaque année, le groupement adresse, dès l'approbation de ses comptes par l'Assemblée générale et au plus tard le 31 juillet, un bilan comptable et un rapport d'activité au Département qui en donne acte.

2.4 LES PUBLICS BENEFICIAIRES ET LEURS ENGAGEMENTS

Le FSL peut bénéficier aux ménages dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif (arrêté annuel).

Lors de chaque modification publiée au journal officiel, ces plafonds sont actualisés sur le site www.essonne.fr.

http://www.essonne.fr/fileadmin/2-sante-social-solidarite/logement/FSL-Plafonds de ressources.pdf

Toute situation exceptionnelle pourra toutefois être examinée.

Sont concernés :

- Les locataires ou sous locataires dont le logement est ou sera situé en Essonne ;
- Entrant dans un logement pérenne (bail supérieur à un an) ou l'occupant en permanence dans des conditions légales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et/ou de leurs charges ou factures d'eau, d'énergie ou de service téléphonique et internet, y compris résidence accueil, résidence autonomie et pension de famille ;
- Afin de favoriser le parcours hébergement/logement, les résidents en résidences sociales ou logement d'insertion y compris gérés par des bailleurs associatifs, peuvent bénéficier d'une aide mais uniquement pour le versement de leur dépôt de garantie sous forme de subvention ;
- Les résidents en résidences sociale peuvent toutefois bénéficier d'une aide pour leur impayé de loyer dès lors que son versement conditionne l'accès à un logement pérenne ;
- Les copropriétaires occupants se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations de paiement de leurs charges collectives si le logement dont ils sont propriétaires bénéficie d'un plan de sauvegarde (PS) ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD).

En contrepartie de l'aide qui lui est apportée, le ménage bénéficiaire des aides du FSL s'engage à fournir tous justificatifs nécessaires à l'examen de sa demande et également à :

- Reprendre, avec ponctualité, le versement du loyer ou de la redevance ou de l'indemnité d'occupation à son bailleur dans les deux mois précédant sa demande d'aide ;
- Respecter ses obligations de locataire conformément aux termes du bail ou du contrat d'occupation et informer de toute difficulté dans le versement de la redevance/du loyer à son bailleur ou à l'association gestionnaire;
- Mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'amélioration de sa situation notamment en coopérant à l'évaluation de sa situation, transmettre tous documents utiles et adhérer si besoin au suivi proposé dans le cadre de sa demande d'aide;
- Donner son accord au bailleur pour la mise en place du tiers payant pour l'allocation logement (AL/APL) ;
- Accepter, en cas d'accompagnement (ASLL), toute proposition de logement adaptée à ses besoins (critères de ressources, de composition familiale ...);
- Rembourser, en cas de mise en jeu de la garantie, les loyers résiduels avancés par le FSL, selon l'échéancier fixé par celui-ci.

Une priorité est accordée aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales.

Sont exclus les ménages intégrant une structure d'urgence, une simple chambre ou un hôtel, une résidence universitaire, un logement de fonction, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des logements faisant l'objet d'une intermédiation locative (Ex : Solibail) ou d'un bail mobilité.

2.5 L'ARTICULATION AVEC LES PARTENAIRES

Le FSL prend en compte les missions et fonctions de l'ensemble des partenaires intervenant dans le cadre des aides qu'il délivre et subordonne, en cas de besoin, sa décision aux possibilités respectives d'intervention et/ou à l'accord et/ou à l'avis des autres dispositifs.

2.5.1 Le service social référent (MDS-CCAS ...)

Pour le service social référent du suivi social global (MDS - CCAS - Udaf - Bailleurs....), le FSL s'appuie sur :

- Le suivi social global du ménage, sur les difficultés sociales repérées autres que le logement, y compris en cas d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- L'orientation du ménage, si besoin, vers d'autres intervenants sociaux compétents dans des domaines spécifiques (Centre médico-social, Mission locale);
- La transmission, avec l'accord du ménage, d'un dossier complet dont une évaluation sociale de la situation administrative, budgétaire et sociale du foyer sollicitant l'aide pour permettre une décision éclairée des commissions;
- Les informations relatives à toute évolution de la situation, et si besoin, de la participation à des réunions de suivi ou à la commission maintien, notamment celles nécessaires à l'organisation de la passation du dossier des ménages;
- Les actions collectives en direction des publics bénéficiaires à mener avec les partenaires institutionnels concourant aux dispositifs du FSL dont les fournisseurs d'énergie et les bailleurs.

2.5.2 Le bailleur (privé ou social)

Pour les bailleurs privés ou publics, le FSL s'assure qu'ils contribuent à la mise en œuvre d'une gestion locative permettant de :

- Développer une gestion de proximité afin de favoriser le suivi de la situation des locataires et de prévenir les incidents affectant le paiement régulier du loyer et des charges locatives (bailleurs sociaux).
- Favoriser l'accès à l'information des locataires sur leurs obligations et leurs droits.
- Proposer un plan d'apurement adapté au locataire défaillant.
- Proposer à bail des logements décents conformes aux normes d'habitabilité, à la situation sociale et à la composition du ménage.
- Mettre en place le versement de l'APL ou de l'AL en tiers payant en liaison avec la CAF et le locataire.
- Veiller à solliciter la mise en œuvre de la garantie du FSL dans les meilleurs délais après la constitution de l'impayé préalablement à toute poursuite (bailleurs sociaux).

Par ailleurs le bailleur s'engage lors du traitement d'une demande d'aide financière à :

- A l'accès, ne pas percevoir le dépôt de garantie lorsque l'aide est accordée ou procéder à son remboursement au locataire dès versement du FSL.
- Garantir le maintien dans les lieux du ménage aidé.
- Produire un bail valide ou signer un protocole de cohésion sociale en cas de bail résilié, pour permettre le rappel APL et le rétablissement du droit (bailleurs sociaux) :
 - préalablement à la saisine du FSL,
 - ou dans le cas d'une attribution de subvention (« protocole à zéro »).
- Suspendre les poursuites judiciaires lorsqu'une aide au maintien est demandée et renoncer à ces poursuites après décision favorable du FSL.
- En cas de non adaptation du logement, rechercher, dans la mesure du possible, une solution de mutation vers un logement plus adapté.
- Dans le cas d'une dette inférieure à 5 000 euros, accepter qu'une contribution financière de leur part soit systématiquement recherchée à hauteur de 20 % maximum de la dette et/ou des frais de procédure. En cas de refus du bailleur, l'aide ne pourra être refusée.
- Dans le cas d'une dette supérieure à 5 000 € (Cf. 4.2.4 « impayés lourds »), indiquer sa position sur le principe d'une remise partielle de la dette. En cas de refus du bailleur, l'aide du FSL pourra être rejetée.
- Dans le cas d'un accord pour une garantie aux impayés de loyer, à faire signer, si possible, au locataire le contrat de cautionnement tripartite et à le renvoyer au FSL.
- Informer le FSL et échanger avec les associations missionnées dans le cadre de l'ASLL, de toute évolution de la situation et participer, si besoin, à des réunions de suivi au bénéfice du locataire et à la commission maintien du FSL.

2.5.3 Les fournisseurs d'énergie, d'eau de téléphone et d'internet

Pour les fournisseurs d'énergie (gaz et électricité), d'eau (régies publiques ou délégation de service public) et de téléphone – internet (société privée) et conformément à l'article 6-3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, le FSL recherche la formalisation par conventionnement permettant de définir :

- La nature des relations entre le fournisseur et le FSL et les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des ménages défavorisés en impayé de factures ;
- La mise en œuvre d'actions préventives ;
- Le montant et les modalités du concours financier éventuel du fournisseur au FSL.

En l'absence de conventionnement, le fournisseur faisant l'objet d'une demande FSL d'un de ses clients abonnés s'engage à transmettre au Groupement tous éléments utiles permettant de réaffecter l'aide sur le contrat du demandeur.

2.5.4 La Caisse d'allocations familiales

Au-delà de sa participation financière au fonds l'articulation entre la Caisse d'allocations familiales et le FSL s'opère par :

- L'orientation des ménages et le cas échéant leur accompagnement pour qu'ils puissent bénéficier des aides proposées ;
- La transmission d'informations sur les droits des allocataires dans le cadre de la commission maintien où elle siège :
- Le versement des rappels et/ou le rétablissement des aides au logement pour les ménages dans les meilleurs délais :
- L'accès à « Caf Partenaire » pour l'ensemble des agents du FSL par voie de conventionnement.

2.5.5 La Commission de surendettement

En préambule, lorsqu'il est créancier dans une procédure de surendettement, le FSL suit la proposition de la commission afin de ne pas faire échouer la mise en place d'un plan de surendettement.

Le FSL articule son intervention et/ou peut statuer dans les conditions suivantes :

- En cas de surendettement avéré si le dossier de surendettement :
 - n'a pas été déposé en amont, la demande peut être réorientée vers la commission de surendettement
 - a été déposé en amont, la demande peut être accordée sous réserve du justificatif de dépôt.
- En cas d'ouverture de plan définitif ou de mesures imposées, l'aide peut être accordée si le montant de l'échéance au FSL est inférieur au remboursement proposé dans le plan. Dans ce cas, le FSL transmet à la commission de surendettement la notification au ménage.
- Préalablement à l'effacement définitif, l'aide peut être accordée sous forme de subvention, pour favoriser l'établissement d'un protocole de cohésion sociale ou le rétablissement du bail ainsi que le rappel et les droits APL.

La commission de surendettement :

- S'assure, en cas de bail résilié et d'orientation vers un rétablissement personnel, auprès du ménage concerné de la connaissance des dispositifs du FSL (Maintien et FSE) et de sa possibilité de rencontrer un travailleur social pour une demande d'aide.
- Transmet, une fois par mois et sous réserve de l'accord des ménages, la liste des dossiers recevables comportant une dette locative.

2.5.6 La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

Le FSL est présent en CCAPEX opérationnelle, instance traitant des situations individuelles des ménages pour lesquels la commission est saisie.

Il tient compte dans la mesure du possible des recommandations émises par la commission et avise cette dernière des décisions du FSL pour les demandes sur lesquelles elle l'a interpellée.

Il participe et peut apporter sa contribution aux CCAPEX doctrinales, instances de réflexions sur les sujets relatifs à la coordination partenariale dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.

Le FSL peut prendre en charge financièrement, en dernier recours, les diagnostics sociaux et financiers qui n'ont pu être réalisés pour le compte de la CCAPEX dans le cadre de la procédure d'expulsion.

2.6 COMMUNICATION

Pour assurer la communication entre les partenaires et le public du fonds de solidarité pour le logement, il sera procédé aux démarches suivantes, par le GIP FSL qui s'engage à :

- Articuler son intervention avec celles des autres acteurs intervenant dans les champs de la prévention des expulsions ou de la lutte contre la précarité énergétique ;
- Communiquer l'information en direction des ménages demandeurs d'une aide sur les conditions d'éligibilité et d'octroi et notamment concernant le Fonds de Solidarité Energie sur les économies d'énergie (guides existants, organismes de conseils, aides du Conseil départemental de l'Essonne et de l'Etat);
- Diffuser l'information en direction des administrations, des organismes sociaux et des associations concernés par le règlement;
- Mettre à disposition auprès des travailleurs sociaux tous outils didactiques leur permettant d'instruire dans de bonnes conditions les dossiers de demande d'aides ou d'accompagnement du FSL;
- Mettre à jour toutes informations sur :

le site du Conseil départemental de l'Essonne : http://www.essonne.fr/ et le portail SI Solidarité : http://www.essonne.fr/sante-social-solidarite/mes-demarches/quelles-aides/

3.1 LES AIDES DÉLIVRÉES PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Le FSL accorde des aides financières sous forme de prêt sans intérêt (ou avance remboursable) et/ou de subvention pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir, sous forme de subvention pour des impayés d'énergie, d'eau, de téléphone et internet. Il se porte caution pour l'accès à un logement (parc social).

Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement pour favoriser l'accès et le maintien dans les lieux et il attribue des subventions aux associations assurant de la gestion locative d'insertion.

3.2 LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES

Le FSL peut être saisi par tout service social¹ (travailleur social, conseiller en insertion) avec l'accord du ménage concerné pour les demandes relatives à l'accès et au maintien.

Pour les demandes d'impayés d'énergie, d'eau, de téléphone et internet, le FSL peut être saisi par un service social (travailleur social, conseiller en insertion, administratif) ou directement par le ménage à l'aide du formulaire joint en (Annexe VI).

Les demandes d'ASLL peuvent être sollicitées dans les conditions définies à l'article 5.1.2. ci-après.

La demande doit être adressée complète au siège à Evry-Courcouronnes.

Elle est formulée sur l'imprimé "unique" (aides accès et maintien) et accompagnée d'un justificatif d'identité du demandeur et de ses ressources, complété par les justificatifs spécifiques à chaque dispositif (Annexe II).

La transmission des pièces complémentaires peut s'effectuer par courriel à l'adresse fsl91@cd-essonne.fr

Les renseignements fournis engagent la responsabilité de chacun.

La demande comporte tous éléments utiles permettant à la commission de statuer et plus particulièrement :

- Pour l'aide à l'accès : (Annexes III IV) :
 - Une évaluation sociale portant sur les éléments d'appréciation de la situation familiale, les possibilités réelles de la famille à assurer le paiement du loyer résiduel, le processus d'insertion et notamment la nécessité d'un accompagnement social lié au logement, la motivation pour les demandes relatives à l'aide au premier équipement, aux frais de déménagement et d'assurance habitation.
 - Les justificatifs de ressources et de charges, le reste à vivre, les derniers justificatifs transmis par la commission de surendettement.
 - Le motif de la demande de relogement et le type de logement précédemment occupé, le courrier d'attribution du logement par le bailleur social, ou pour le bailleur privé une fiche descriptive du logement.
 - Pour l'aide au maintien des locataires : (Annexe V)
 - Une évaluation sociale, précise et détaillée, analysant l'origine de l'impayé locatif, les tentatives de plan d'apurement amiable ou par protocole de cohésion sociale.
 - L'indication des démarches d'insertion professionnelle, de régularisation de droits (prestations familiales, rappel, I.J. etc. ...) engagée pour une présentation actualisée du budget de la famille.
 - En cas de surendettement (crédits à la consommation et dettes locatives) constaté, le ménage devra avoir engagé le dépôt d'un dossier auprès de la Commission de surendettement.
 - Pour l'aide au maintien des copropriétaires : (Annexe V)
 - Une évaluation sociale avec toutes les pièces justificatives des emprunts en cours.
 - Les justificatifs des ressources des 2 derniers mois et des charges, les 2 avis d'appel de charges (PS et OPAH) ou le dernier avis (Orcod) comportant la quote-part du copropriétaire.
 - Un état, établi par le syndic de copropriété, récapitulant les impayés d'appels de fonds.
 - Pour les aides Energie Gaz eau et téléphone/internet : (Annexes VI -VII)
 - La lettre de relance du fournisseur ou opérateur de téléphonie/internet (ou pass) correspondant au montant de la dette ou le devis, au nom de la famille pour les aides « autres combustibles ».

La réception du dossier est assurée par le secrétariat qui enregistre la demande.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de pièce complémentaire ou d'un retour au service instructeur. Il sera déclaré irrecevable après 2 relances espacées de 15 jours.

_

http://www.essonne.fr/sante-social-solidarite/les-maisons-departementales-des-solidarites-mds/carte-interactive-des-mds/

3.3 L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Le FSL s'engage à examiner les demandes d'aide dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier au groupement.

Pour les aides garantissant le maintien d'un service public, la décision sera rendue dans un délai de 2 mois.

Après vérification de la recevabilité des pièces, une analyse du dossier est réalisée par le FSL. Il peut solliciter des informations supplémentaires et une actualisation (commission maintien notamment) auprès du service qui a instruit la demande avant passage en commission qui décidera de l'octroi de l'aide.

La cohérence de l'ensemble du dossier est vérifiée.

Le FSL procède à l'examen des conditions de recevabilité et d'octroi définies pour chaque dispositif dans le présent règlement. Il contrôle la réalité de la dette préalablement à son inscription à l'ordre du jour de la commission qui décidera de l'aide à accorder.

Le FSL calcule, pour chaque demande, une moyenne économique par unité de consommation. Cette moyenne sert d'indicateur et d'aide à la décision pour la commission dans le choix des modalités (prêt et/ou subvention) d'attribution des aides.

Sont prises en compte toutes les ressources actuelles du ménage, versées mensuellement, et vérifiées sur justificatifs, avec anticipation d'ouverture ou de fin de droit (dont notamment tous revenus y compris prime d'activité, allocations chômage de solidarité, indemnités journalières, pensions de retraite ou d'invalidité, allocations adulte handicapé, allocation de soutien familiale).

Sont exclues les ressources des personnes hébergées par le demandeur ainsi que les ressources dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère récurrent.

Pour les aides à l'accès au logement, il est établi un budget prévisionnel mensuel moyen basé sur les ressources et les charges futures qui pourra être réactualisé et intégrant la notion de besoins par unité de consommation.

3.4 LES COMMISSIONS

Les décisions d'octroi au titre du fonds de solidarité sont prises, en conformité avec les critères définis dans le présent règlement, par des commissions qui se tiennent dans les locaux du groupement d'intérêt public, à Évry-Courcouronnes, a minima 2 fois par mois.

Les dossiers, lorsqu'ils sont complets, sont inscrits par ordre chronologique d'arrivée.

Un dossier présentant un caractère d'urgence, une demande effectuée pour encadrer la dette locative antérieure permettant l'accès à un logement plus adapté ou pour garantir le maintien de fourniture, peut être programmé à la commission la plus proche.

3.4.1 Les commissions administratives

Pour les aides à l'accès, les aides énergie, eau, téléphone et internet ainsi que pour l'ASLL, les commissions sont administratives.

Les demandes de remise de dettes pour les prêts ou mise en jeux de garantie et les dossiers maintien dont la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 1 500 €, avec un bail en cours de validité, une reprise de paiement du loyer courant constatée et sans surendettement peuvent être examinés en commission maintien administrative.

Un tableau récapitulatif des décisions (signé du Président ou de son représentant dûment habilité) tient lieu de procès-verbal de la Commission.

3.4.2 La commission maintien

Pour les aides au maintien, les commissions se réunissent une fois par semaine, sur convocation adressée aux membres avec l'ordre du jour.

Elles statuent sur les demandes d'impayé de loyer, de charge de copropriété et les remises de dettes.

La commission est composée par :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant, et, en cas d'absence, par un représentant du GIP FSL 91, qui assure la présidence
- un représentant du GIP FSL 91,
- un représentant des trois bailleurs sociaux membres du conseil d'administration du GIP et présent par roulement,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales,
- un représentant des services sociaux du Département de l'Essonne.

Les représentants des communes, et/ou EPCI, de chaque bailleur et des services sociaux qui les ont instruits participent à titre consultatif pour les dossiers les concernant.

Chaque participant s'engage à respecter la confidentialité à l'égard des tiers.

Aucune condition de quorum n'est requise à la validité des décisions de commissions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission rend une décision motivée en cas de réserves ou de rejet.

Un tableau récapitulatif des décisions (signé du Président ou de son représentant dûment habilité) tient lieu de procès-verbal de la Commission.

3.5 LA NOTIFICATION DES DECISIONS

Les notifications de décisions sont adressées par le GIP FSL 91 aux ménages, aux bailleurs ou fournisseurs, aux services instructeurs, et éventuellement aux financeurs complémentaires.

La durée de validité des décisions favorables est limitée à 6 mois après notification à l'intéressé pour les aides à l'accès et 12 mois pour les aides au maintien dans le logement.

Passé ces délais, en l'absence d'éléments permettant d'envisager le versement des fonds, les décisions sont caduques après deux relances demeurées infructueuses.

3.6 LE PAIEMENT DES AIDES

Les engagements financiers donnent lieu à un versement direct au bailleur ou fournisseur, à l'exception des aides à l'équipement mobilier de 1^{ère} nécessité, à l'assurance habitation et le cas échéant, aux frais de déménagement. Ils sont exceptionnellement versés à la famille si celle-ci a dû faire l'avance des frais liés à l'accès à son logement sur justificatif et avec présentation d'un RIB si le règlement est demandé par virement.

Le déblocage des fonds est effectué sur justificatifs, après levée des réserves décidées en commission et notifiées aux ménages.

Le bailleur doit attester de la validité du bail en cours ou fournir le justificatif de son rétablissement s'il a été résilié ou transmettre le protocole de cohésion sociale signé avec le ménage (permettant, si besoin, le rappel APL/AL et le rétablissement du droit).

Le gestionnaire de résidence sociale doit transmettre le courrier d'attribution du logement.

Le montant des aides est versé en tenant compte de la dette locative au moment du versement et des éventuels rappels APL/AL et sous réserve de la continuité effective du paiement (hors incident de paiement).

Avant le règlement financier, l'attribution d'un prêt ou la mise en jeu de garantie entraîne la signature d'une reconnaissance de dette entre le FSL et le ménage bénéficiaire ainsi que l'autorisation de prélèvement sur son compte bancaire en faveur du GIP.

Sur demande et si besoin, le ménage devra se déplacer dans les locaux du FSL afin de régulariser la signature de ce document préalablement au versement de l'aide.

3.7 LA PROCEDURE DE RECOURS

Le ménage dispose de deux mois après notification de la décision pour adresser au secrétariat du FSL une demande de recours gracieux. Elle doit être argumentée, faire apparaitre des éléments nouveaux, non portés à la connaissance de la commission lors de la première décision et être accompagnée de justificatifs.

Le principe général de l'instruction des recours est de les soumettre à une commission administrative différente de celle étant à l'origine de la décision initiale.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois suivant la décision initiale ou la décision de rejet du recours gracieux.

4 LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANCIERES DU FSL

4.1 LES AIDES À L'ACCÈS

Le FSL délivre cinq types d'aides financières à l'accès et une garantie de paiement :

- La prise en charge du dépôt de garantie
- L'aide aux frais d'agence
- L'aide à l'équipement de première nécessité
- L'aide au paiement de l'assurance habitation
- L'aide aux frais de déménagement
- La garantie aux impayés de loyer ou cautionnement (Parc public uniquement)

4.1.1 Les conditions de recevabilité

Le FSL intervient dès lors qu'un logement est attribué. Il appartient au demandeur d'effectuer les recherches de logement nécessaires. Le logement doit être situé en Essonne.

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond défini à l'article 2.4 (Annexe I).

Les dispositifs d'aide gérés par Action Logement doivent être sollicités en priorité pour les ménages qui pourraient en bénéficier.

Il doit s'agir d'un logement autonome avec un bail ou un contrat d'occupation.

Il peut s'agir d'un bail direct, d'une colocation.

Le logement doit relever du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 et remplir les conditions d'habitabilité.

Exceptionnellement, le FSL pourra intervenir mais uniquement pour le dépôt de garantie pour les ménages qui, sortant d'hébergement d'urgence ou d'hôtel, intègrent un logement meublé (sous réserve de la décence du logement), une pension de famille, une résidence sociale ou un logement d'insertion (y compris géré par des bailleurs associatifs), une résidence accueil, une résidence autonomie, ou s'ils bénéficient d'un bail glissant.

Le dossier doit être complet. Un dossier demeuré incomplet après 2 relances espacées de 15 jours sera déclaré irrecevable.

Le FSL doit être saisi au plus tard dans le délai maximum d'un mois après la date d'effet du bail.

Si le dossier parvient plus d'un mois après la date d'effet du bail, il sera tenu compte de la date à laquelle la famille a pris contact avec le service instructeur.

4.1.2 Les conditions d'attribution

Le FSL n'intervient pas pour le dépôt de garantie et la caution si le ménage est éligible aux dispositifs proposés dans ce cadre par Action Logement.

Une adéquation entre la taille du logement et le nombre de personnes composant la famille est requise.

Le montant du loyer, charges comprises et après déduction de l'aide au logement, doit représenter un taux d'effort adapté aux ressources du ménage et ne doit pas excéder 30 % sauf exception à analyser au cas par cas.

Dans le cadre d'une mutation dans le parc d'un même bailleur public ou privé, les demandes ne sont prises en compte que pour un accès à un logement plus adapté aux revenus et à la composition du ménage. Dans ce cas, il sera demandé au bailleur d'appeler un dépôt de garantie différentiel.

4.1.3 La périodicité des aides

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux ménages à raison d'une aide tous les 3 ans.

Sur motivation et en cas de situation d'urgence, une deuxième demande peut très exceptionnellement être déposée avant la fin de la période de 3 ans si le ménage était en structures d'hébergement d'urgence ou temporaires, en logement foyer ou en décohabitation (séparation, divorce).

Si cela s'avère nécessaire, une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être sollicitée en parallèle (Annexe IX).

4.1.4 Le montant des aides

Le plafond d'intervention total des aides à l'accès est limité à 2 000 € maximum toutes aides à l'accès confondues.

Elles peuvent être accordées individuellement ou être cumulées et portent sur :

- Le dépôt de garantie: Il est versé sous forme de subvention. Il ne peut être supérieur à un loyer hors charges pour les logements. Il est restitué au ménage sous réserve du respect de ses devoirs de locataire.
- Les frais d'agence : la prise en charge éventuelle est basée sur 13 € du m² maximum versés sous forme de subvention à l'agence immobilière.
- L'équipement mobilier et électroménager de première nécessité : il s'agit d'un forfait d'un montant maximum de 300 € versé directement à la famille par chèque ou virement bancaire, sous réserve qu'au moment de la demande le ménage était sans domicile ou sans logement autonome, en structure d'hébergement d'urgence ou temporaire, en logement foyers, en logement indécent, en hôtel meublé, en caravane ou en décohabitation (séparation, divorce).
- L'aide à l'assurance habitation : il s'agit d'un forfait d'un montant maximum de 150 €, versé à la famille, une seule fois au moment de l'accès au logement, sur présentation de la facture d'assurance en fonction de la typologie du logement comme suit :

| Typologie | Studio | T2 | T3 | T4 et plus |
|-----------------------------|--------|-------|-------|------------|
| Montant forfaitaire maximum | 90 € | 110 € | 130 € | 150 € |

- L'aide aux frais de déménagement : il s'agit d'un forfait sur la base d'un montant maximum de 600 €, accordé sur devis et à verser aux personnes âgées ou en situation de handicap ou personnes isolées et en situation de vulnérabilité, sur facture acquittée ou au déménageur, loueurs de véhicules sur facture à acquitter.
- Le cautionnement : Il s'agit d'une garantie unique de 9 loyers sur 3 ans. Ce cautionnement n'est proposé que sur une offre de logement durable pérenne, dans le parc public.
 - Sont exclus les logements du parc privé, les foyers et les logements temporaires et la garantie ne peut pas se cumuler avec toute autre forme de cautionnement.
 - Il donne lieu à un contrat de cautionnement signé par le représentant du FSL, le ménage, le bailleur dans un délai, maximum, de 2 mois après l'entrée dans les lieux. Au-delà de ce délai, la proposition de garantie sera annulée.

4.1.5 La mise en œuvre du cautionnement

Le respect des conditions suivantes est un préalable obligatoire au règlement de la mise en œuvre du cautionnement :

- Pour le bailleur et le locataire, le contrat de cautionnement doit être signé par les parties et l'aide au logement versée à tiers payant. (saisine de la CAF ou MSA le cas échéant).
- Le bailleur doit apporter la preuve de la tentative de la mise en place d'un plan d'apurement.

En cas d'échec il peut solliciter la mise en œuvre de la garantie du FSL en transmettant un décompte locataire dès le premier impayé de loyer. Il s'engage à ne pas engager de procédure d'expulsion à l'encontre du locataire pendant toute la durée de la garantie. Il peut, si besoin, demander une mesure ASLL maintien (Annexe IX).

Le ménage ne doit pas être redevable auprès du FSL d'échéances de prêt non remboursées.

Il doit se déplacer au FSL à Évry-Courcouronnes, pour signer la reconnaissance de dette. Il s'engage à la rembourser dans la limite d'une durée maximale de remboursement de 36 mois et d'un montant mensuel adapté à sa situation. Lors de cette signature, il pourra être proposé au ménage de rencontrer un travailleur social du FSL.

En cas de non remboursement du ménage d'une première avance suite à une première mise en jeu de garantie, toute nouvelle demande de mise en jeu sera refusée et, comme prévu dans le contrat initial, la garantie annulée sur la durée restante.

Le ménage peut solliciter une remise de dette, totale ou partielle. Une évaluation de cette demande sera faite par un travailleur social puis soumise à la commission compétente.

4.2 LES AIDES AU MAINTIEN POUR LES LOCATAIRES

Le FSL intervient en vue du règlement des dettes locatives loyers et/ou charges² concernant le logement occupé par le demandeur au moment de la demande, situé sur le parc social ou privé.

4.2.1 Les conditions de recevabilité

Le logement doit être situé en Essonne.

La mise en place d'un plan d'apurement devra être privilégiée avant saisine du FSL.

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond défini à l'article 2.4 (Annexe I).

Le logement doit relever du champ d'application de la loi du 6 juillet 1989 et remplir les conditions d'habitabilité. Il peut s'agir d'un bail direct ou d'une co-location. L'allocation logement doit faire l'objet d'un versement en tiers payant au bailleur.

En cas de bail non valide, un protocole de cohésion sociale devra être signé entre le bailleur et le ménage pour permettre de rétablir les droits AL/APL.

En cas d'hébergement en résidence sociale, le gestionnaire de résidence devra justifier du projet de relogement vers un logement pérenne.

Les garanties de droit commun, caution solidaire ou garanties FSL ou Visale, doivent être sollicitées en priorité.

Le bailleur garantit le maintien de la famille dans les lieux.

Un prêt, précédemment accordé par le FSL, doit être soldé.

4.2.2 Les conditions d'attribution

L'intervention du FSL doit permettre de solder la dette.

Dans tous les cas, le ménage doit avoir repris le paiement du loyer résiduel courant, pendant une période consécutive minimale de 2 mois à la date du dépôt de la demande. Ces paiements doivent être assurés par le ménage lui-même et non par un tiers.

4.2.3 La périodicité des aides

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux ménages à raison d'une aide tous les 3 ans.

Au regard d'une évaluation sociale justifiant de la dégradation de la situation du ménage, une deuxième demande peut très exceptionnellement être déposée avant la fin de la période de 3 ans.

Si cela s'avère nécessaire, une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être sollicitée en parallèle (Annexe IX).

4.2.4 Le montant des aides

Les aides maintien sont attribuées sous forme d'avance remboursable (ou prêt sans intérêt) et/ou subvention dans la limite **de 5 000** € (sauf cas des impayés "lourds"). Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum. Le versement est effectué au bailleur.

L'attribution de prêt ou subvention est variable et modulée en fonction de chaque situation.

• Dispositif « Impayés lourds »

Au-delà de ce plafond d'intervention, l'aide du FSL peut être portée à **7 500** € maximum sous réserve d'un abandon partiel par le bailleur égal à la moitié de la dette locative au-delà du plafond d'intervention de 5 000 €.

Cet abandon sera formalisé par écrit sur la fiche de situation locative transmise lors de la demande (Annexe V).

Ce montage financier doit permettre de solder des impayés locatifs importants (ou « impayés lourds ») et un relogement mieux adapté ou le maintien dans les lieux si le loyer est compatible avec le budget de la famille.

Exemple d'intervention : dette locative à 10 000 € :

Dans ce cas, le FSL majore de 50 % son plafond d'intervention, 5 000 € + 2 500 € à la condition que le bailleur abandonne une somme équivalente à cette majoration, soit 2 500 €.

² Les charges d'eau font l'objet d'une demande de remboursement au fournisseur conventionné avec le FSL qui abandonne alors une partie de sa créance.

4.3 LES AIDES AU MAINTIEN POUR LES COPROPRIETAIRES OCCUPANTS

Le FSL intervient en vue de l'apurement des dettes de charges collectives pour les copropriétaires occupant un logement situé dans une copropriété en difficulté.

4.3.1 Les conditions de recevabilité

La copropriété concernée doit faire l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une OPAH, copropriété dégradée (Opération programmée d'amélioration à l'habitat) ou d'une ORCOD (Opération de requalification des copropriétés dégradées).

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond défini à l'article 2.4 (Annexe I).

4.3.2 Les conditions d'attribution

L'intervention du FSL doit permettre de solder la dette.

Le jour du passage en commission, le ménage doit avoir repris le paiement régulier des charges collectives depuis au moins deux trimestres ou, en cas de difficultés financières passagères ou d'une situation particulière grave, avoir démontré pendant la même période un effort de paiement significatif.

4.3.3 La périodicité des aides pour les copropriétaires

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux copropriétaires à raison d'une aide tous les 3 ans.

Au regard d'une évaluation sociale justifiant de la dégradation de la situation du ménage, une deuxième demande peut très exceptionnellement être déposée avant la fin de la période de 3 ans.

4.3.4 Le montant des aides

Les aides maintien sont attribuées sous forme d'avance remboursable (ou prêt sans intérêt) et/ou subvention dans la limite de 5 000 € maximum. Le prêt est remboursable en 36 mensualités maximum. Le versement est effectué au (aux) syndic (s) de copropriété.

4.3.5 Dispositions particulières Orcod

Dans le cas d'une ORCOD, compte tenu du caractère exceptionnel de ces opérations, les modalités suivantes s'appliquent mais uniquement dans le cas ou l'aide au maintien permet de solder la dette pour le maintien du copropriétaire occupant dans son logement :

- Le plafond de ressources défini à l'article 2.4 peut être majoré de 10 %.
- Le copropriétaire doit avoir repris le paiement régulier des charges collectives depuis au moins un trimestre.
- L'aide peut porter sur une prise en charge partielle de la dette, sous réserve de la solder par :
 - et/ou un plan d'apurement contractualisé et réaliste avec la situation financière du demandeur
 - > et/ou un cofinancement partenarial (aides CCAS, association, crédit municipal ...)
 - et/ou un abandon de créance du syndicat principal ou du syndicat secondaire
 - > et/ou l'obtention d'un prêt par le micro crédit personnel
- Le plafond d'intervention est porté à 10 000 euros.
- Le versement peut intervenir auprès du syndicat principal et/ou du syndicat secondaire.

Dans le cas d'un co propriétaire ou d'un locataire du périmètre de l'Orcod faisant l'objet d'un relogement dans un autre département, le dépôt de garantie pourra être versé si ce dispositif n'est pas ouvert au ménage par le règlement intérieur du FSL du département d'arrivée.

4.4 LES AIDES AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE ET GAZ

Le FSL apporte une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'énergie, de gaz et de chaleur.

4.4.1 Les conditions de recevabilité

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond défini à l'article 2.4 (Annexe I).

Le dossier doit être adressé complet au FSL accompagné des pièces justificatives (Annexes II - VII - VII).

Le demandeur devra avoir accompli toute démarche auprès de son fournisseur d'énergie ou de gaz afin que soient évaluées les possibilités d'économie à mettre en œuvre.

La mise en place d'un plan d'apurement devra être privilégiée avant saisine du FSL.

Pour les abonnés électricité et gaz, le demandeur doit être le titulaire du contrat de fourniture d'énergie³.

Le contrat ne doit pas avoir été résilié pour cause de déménagement ou de changement de fournisseur.

5 stères

Pour les ménages sollicitant une aide sur devis, elle sera possible selon les modalités suivantes :

TYPE D'ENERGIE

BASE MAXIMUM DE PRISE EN CHARGE

FIOUL BOUTEILLES DE GAZ CUBE DE GAZ

6 de 35 Kg - 17 de 13 Kg - 24 de 9 Kg 30 de 5 Kg

PETROLE DE CHAUFFE CHARBON 12 bidons de 20 litres 15 sacs de 25 Kg 100 briquettes

1 000 litres maximum

BRIQUETTES DE LIGNITE GRANULES DE BOIS

70 sacs de 15 Kg - 42 sacs de 25 Kg Citerne de 500 Kg

GAZ PROPANE

4.4.2 Les conditions d'attribution

La fourniture d'énergie et de gaz étant maintenue, en cas d'impayé, dans l'attente de la décision du FSL, l'examen de la demande est fixé à 2 mois maximum à partir de la date de réception du dossier complet.

Il n'est pas utile de joindre une évaluation sociale. L'aide est accordée sur justificatif de l'impayé inférieur ou égal à 1 500 €, prenant en compte le montant TTC de l'abonnement et des consommations impayées, à la date de la demande (Annexe VII).

L'aide ne pourra être accordée en l'absence de justificatif du fournisseur, datant de moins de trois mois, et mentionnant la référence du contrat du client et le montant de la dette.

Le FSL ne rembourse pas les règlements effectués directement par le ménage entre la réception de la demande et sa décision sur justificatif du fournisseur.

4.4.3 La périodicité des aides

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux ménages à raison de deux demandes par année civile.

4.4.4 Le montant des aides

Les aides à l'énergie et sur devis sont attribuées sous forme de subvention dans la limite de **300** € maximum par ménage et par an.

Elles sont versées, par virement aux fournisseurs et réaffectées (imputées) sur le compte client du demandeur, ou par chèque à l'ordre du fournisseur qui a établi le devis pour le ménage.

Le FSL informera dans les meilleurs délais, le demandeur, le distributeur et le service instructeur de la décision d'attribution de l'aide.

L'obligation de maintien du service de l'électricité et du gaz cesse à compter du jour où une décision a été notifiée au demandeur (avec copie au fournisseur).

³http://www.essonne.fr/sante-social-solidarite/adultes-en-difficulte/relever-le-defi-du-logement/

4.5 LES AIDES AUX IMPAYÉS DE TÉLÉPHONE ET D'ACCES INTERNET

Le FSL apporte une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des dettes téléphoniques et d'accès internet rattachés à un logement par ADSL ou fibre optique (hors portable, frais d'installation et frais de résiliation).

4.5.1 Les conditions de recevabilité

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond défini à l'article 2.4 (Annexe I).

Le dossier doit être adressé complet au FSL accompagné des pièces justificatives (Annexes II- VI - VII).

Le demandeur doit être le titulaire du contrat de téléphonie ou internet. Le contrat ne doit pas avoir été résilié (déménagement ou changement de fournisseur).

4.5.2 Les conditions d'attribution

Pour éviter toute coupure, la décision d'attribution de l'aide intervient dans un délai maximum d'un mois après la réception du dossier complet au FSL.

Il n'est pas utile de joindre une évaluation sociale. L'aide est accordée sur justificatif de l'impayé prenant en compte le montant TTC de l'abonnement et communications, à la date de la demande (Annexe VII).

En aucun cas il ne sera réglé des achats autres facturés par un opérateur de téléphonie/internet dont notamment les frais d'installation de la fibre optique.

L'aide ne pourra être accordée en l'absence de justificatif de l'opérateur de téléphonie/internet, mentionnant la référence du contrat du client et le montant de la dette permettant de réaffecter l'aide au contrat du ménage.

Le FSL ne rembourse pas les règlements effectués directement par le ménage entre la réception de la demande et sa décision sur justificatif de l'opérateur de téléphonie/internet.

4.5.3 La périodicité des aides

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux ménages à raison d'une seule demande par année civile par ménage.

4.5.4 Le montant des aides

Les aides pour la téléphonie sont attribuées sous forme de subvention dans la limite de 150 € maximum versée en une seule fois.

Elles sont versées, par virement ou par chèque aux opérateurs de téléphonie/internet et réaffectées (imputées) sur le compte client du demandeur.

Si l'intervention du FSL ne solde pas la dette, la partie de la facture impayée non couverte par l'aide reste à la charge du demandeur et doit faire l'objet d'un paiement négocié entre le demandeur et l'opérateur de téléphonie/internet.

Le FSL informera dans les meilleurs délais, le demandeur, l'opérateur de téléphonie/internet et le service instructeur de la décision d'attribution de l'aide.

4.6 L'AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU

Elle permet d'apporter une aide aux personnes en situation de précarité se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau et d'assainissement.

4.6.1 Les conditions de recevabilité

Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond de l'article 2.4 (Annexe I).

Le dossier doit être adressé complet au FSL accompagné des pièces justificatives (Annexes II- VI - VII).

Le demandeur devra avoir accompli toute démarche auprès de son fournisseur afin que soient évaluées les possibilités d'économie à mettre en œuvre. La mise en place d'un plan d'apurement devra être privilégiée avant saisine du FSL.

Le demandeur doit être raccordé et abonné directement au service public de l'eau et de l'assainissement. Il doit être le titulaire du contrat de fourniture. Le contrat ne doit pas avoir été résilié pour cause de déménagement ou de changement de fournisseur.

Les personnes qui ne sont pas abonnées directement, notamment celles qui habitent des logements collectifs et qui s'acquittent de leurs consommations d'eau dans leurs charges verront leurs demandes examinées dans le cadre du dispositif d'aide au maintien (cf. article 4.2).

4.6.2 Les conditions d'attribution

La fourniture d'eau étant maintenue en cas d'impayé dans l'attente de la décision du FSL, l'examen de la demande est fixé à 2 mois maximum à partir de la date de réception du dossier complet.

Il n'est pas utile de joindre une évaluation sociale. L'aide est accordée sur justificatif de l'impayé prenant en compte le montant TTC de l'abonnement et des consommations impayées, à la date de la demande.

L'aide ne pourra être accordée en l'absence de justificatif du fournisseur, datant de moins de trois mois, mentionnant la référence du contrat du client et le montant de la dette (Annexe VII).

Le FSL ne rembourse pas les règlements effectués directement par le ménage entre la réception de la demande et sa décision sur justificatif du fournisseur.

4.6.3 La périodicité des aides

Les aides délivrées peuvent être attribuées aux ménages à raison d'une demande par année civile.

4.6.4 Le montant des aides

Les aides pour les dettes d'eau et d'assainissement sont attribuées sous forme de subvention dans la limite de 150 € maximum.

En cas de conventionnement avec le fournisseur, le montant de l'aide est réparti à raison de 50 % réglé par le FSL et 50 % abandonné par le fournisseur.

Si l'intervention du FSL ne solde pas la dette, la partie de la facture impayée non couverte par l'aide reste à la charge du demandeur et peut faire l'objet d'un paiement négocié entre le demandeur et le fournisseur.

Elles sont versées, par virement aux fournisseurs et réaffectées (imputées) sur le compte client du demandeur.

Le FSL informera dans les meilleurs délais, le demandeur, le fournisseur et le service instructeur de la décision d'attribution de l'aide.

L'obligation de maintien du service de l'eau cesse à compter du jour où une décision a été notifiée au demandeur (avec copie au fournisseur).

5.1 L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

5.1.1 Définition et objectifs de l'accompagnement

L'ASLL est une mesure administrative spécifique liée à une problématique « logement » généralement complémentaire d'un accompagnement global.

L'ASLL ne se substitue pas à un accompagnement global (MDS, CCAS, CAF...) ou spécialisé (AVDL, AGBF, MASP, curatelle, tutelle). L'ASLL n'est pas un outil de sécurisation des bailleurs mais un dispositif en faveur des usagers. Il ne s'agit pas d'une « prestation de service » destinée à se substituer à la nécessaire gestion rapprochée que doivent exercer les bailleurs en faveur des publics les plus en difficulté.

Un référentiel définit les trois types d'ASLL proposé sur le territoire : projet, accès et maintien (Annexe VIII).

5.1.2 Les modalités de saisine

Toute demande d'accompagnement social fait l'objet d'un écrit préalable recueillant le plus grand nombre d'éléments possible pour permettre l'orientation vers une association et la validation de la prise en charge.

- Pour l'ASLL projet : La demande d'accompagnement n'est possible que par les associations conventionnées, seules habilitées à saisir le FSL.
- Pour l'ASLL accès et l'ASLL maintien. la demande d'accompagnement est possible par le FSL et tout travailleur social (MDS - CCAS), les bailleurs, la CAF, la CRAMIF, l'UDAF, la CCAPEX, par saisine formalisée (Annexe IX).

L'opportunité, la pertinence de la mesure s'apprécie, dans le cadre de la prévention des expulsions dans les situations de cumul de 2 ou plusieurs de ces difficultés.

Il n'existe pas de lien automatique entre la mise en place d'une mesure d'ASLL et l'attribution d'une aide financière directe ou d'un cautionnement du FSL à un ménage.

Il n'y a pas de condition de ressources pour en bénéficier.

Si les conditions sont réunies, le FSL transmet à une association conventionnée la mesure selon les critères suivants : le secteur géographique prioritairement mais également élargie à tout le territoire pour les AIL positionnées sur les mesures accès et maintien, le nombre de places disponibles pour une prise en charge plus rapide de l'usager, le nombre de mois/mesures annuel restant.

5.1.3 La mise en œuvre de l'ASLL

La mesure est exercée par une association d'insertion par le logement (AIL), conventionnée, titulaire d'un agrément d'ingénierie sociale, financière et technique (décret n° 2009-1684) en cours de validité.

L'AIL apporte sa réactivité, son savoir-faire et son expertise par sa maîtrise des dispositifs autour du logement, ses liens et son partenariat étroit avec les bailleurs, son mode d'accompagnement rapproché dont des visites à domicile systématiques.

Les mesures sont mises en œuvre par un travailleur social, titulaire du diplôme d'Etat, qui ne pourra suivre plus de 30 ménages en file active. Il doit permettre une continuité dans le cadre du parcours résidentiel et s'articuler, en amont, pendant l'exercice de la mesure et, en aval, avec les autres référents et partenaires (travailleur social de secteur, bailleurs, conseiller insertion, CAF, UDAF....).

Les objectifs sont formalisés dans l'évaluation sociale préalable et contractualisés par l'AIL avec le ménage, le FSL, le travailleur social de secteur et le bailleur (si nécessaire) au plus proche de la réalité sociale du ménage et en fonction de ses besoins et capacités.

Une commission administrative examine, a minima 2 fois par mois, les demandes de prises en charge ainsi que le nombre de mois mesure accordé (3 mois – 6 mois - 12 mois) avec l'accord de la famille au regard de la situation, des objectifs fixés et des mesures ASLL précédemment mise en œuvre.

L'ASLL peut être accordée pour une durée maximum, par dispositif, de :

- Mesure ASLL projet : 2 ans - Diagnostic accès : 1 mois - Mesure ASLL accès : 1 an - Diagnostic maintien : 2 mois - Mesure ASLL maintien 3 ans

Pour l'ouverture d'une mesure, l'association missionnée a un délai d'un mois pour retourner la demande au FSL.

Pour le renouvellement la demande doit être adressée un mois avant la fin de la mesure.

Les mesures ne peuvent pas faire l'objet d'une suspension de prise en charge puis de reprise. Toutefois, lors d'une nouvelle demande le ménage sera réorienté, si besoin, vers l'association missionnée lors de la prise en charge initiale.

La décision de la commission est notifiée au ménage et adressée en copie à l'association et, si besoin, au service instructeur à l'origine de la demande de prise en charge.

5.1.4 Le financement

Le FSL définit par convention triennale, avec chaque association les modalités de mise en œuvre et le volume maximum de prise en charge des mesures individuelles. Une mesure concerne le suivi d'un ménage pendant 12 mois.

L'association transmet trimestriellement au FSL la liste nominative des ménages suivis avec l'adresse du logement.

Un volume annuel est défini par le FSL, notamment au regard des besoins estimés sur le territoire, des mois mesures réalisés en année n-1 et du budget prévu pour ce dispositif.

Il est contractualisé par voie d'avenants sur la base d'un forfait par dispositif mobilisé, par mois de :

| - | Mesure ASLL projet | 180 € |
|---|------------------------------------|-------|
| - | Diagnostic accès | 180 € |
| - | Mesure ASLL accès | 180 € |
| - | Mesure ASLL accès avec prospection | 200 € |
| - | Diagnostic maintien | 220 € |
| - | Mesure ASLL maintien | 220 € |

5.2 L'AIDE A LA GESTION LOCATIVE D'INSERTION (AGLI)

5.2.1 Définition et objectifs de l'accompagnement

L'aide à la gestion locative d'insertion est destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux organismes à but non lucratif qui assurent un mandat de gestion ou qui louent ou sous louent des logements à des personnes éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou à s'y maintenir.

L'admission dans ces logements doit concerner les publics prioritaires définis par le PDALHPD à savoir : les ménages sans logement, en cours d'expulsion, logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune ou confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

L'aide apportée correspond à la mise en œuvre d'une gestion locative adaptée et personnalisée ayant pour objectif de prévenir les difficultés par une bonne maîtrise des aspects techniques et immobiliers et une aide rapprochée des publics accueillis dans la gestion financière et technique de leur logement.

L'AGLI peut être articulée avec une prestation d'accompagnement social lié au logement (ASLL ou autre).

5.2.2 Les conditions d'attribution

L'organisme devra être conventionné (convention triennale) et titulaire d'un agrément valide et conforme au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Il doit avoir pris à bail auprès de propriétaires bailleurs privés ou publics les logements mis à disposition de ménages en difficultés.

Il ne doit pas percevoir pour ces mêmes logements l'aide aux organismes logeant à titre temporaire (ALT) des personnes défavorisées.

Il s'engage sur la salubrité des logements concernés par l'aide forfaitaire.

Les logements en vacances techniques ne sont pas pris en charge.

5.2.3 Le financement

Le FSL définit par avenant annuel à la convention triennale, avec chaque association, les modalités de mise en œuvre et le nombre maximum des logements mobilisables pour l'année.

L'association transmet au FSL un état prévisionnel argumenté du nombre de logements envisagés pour l'année ainsi que les éléments suivants :

- la typologie et l'adresse des logements effectivement occupés pendant toute ou partie de la durée de la convention,
- la forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion), ainsi que le statut d'occupation de son occupant,
- la copie du bail associatif pour chaque logement mobilisé, et/ou la copie du contrat ou du bail de souslocation par logement mis à disposition du ménage.

Le montant forfaitaire annuel est alloué pour un nombre de logement variable selon les modalités suivantes :

- Inférieur ou égal à 20 logements : 1 000 euros par logement

- à partir du 21^{ème} logement : 800 euros par logement

A la fin de chaque année, l'organisme fournit un bilan qui précise les caractéristiques de l'occupation selon les catégories de ménages (personnes isolées, familles monoparentales,...), le montant et la nature des revenus, la durée d'occupation (si le logement a changé d'occupant au cours de la période, chaque occupation devra être clairement identifiée).

| | 6 ANNEXES AU REGLEMENT |
|----------------------------------|------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Règlement intérieur FSL 2019 22. | |

ANNEXE I - PLAFOND DE RESSOURCES - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Plafond de ressources :

Référence : plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif⁴ (Arrêté du 29/07/1987).

Mise à jour annuel au 1er janvier de chaque année

http://www.essonne.fr/fileadmin/solidarites/logement/FSL-Plafonds_de_ressources.pdf

Calcul de l'unité de consommation :

| SITUATION DE FAMILLE | PARENT OU ADULTE ISOLE UNITE DE CONSOMMATION | COUPLE UNITE DE CONSOMMATION |
|-----------------------------|--|------------------------------|
| Sans enfant | 1 | 1.5 |
| Un enfant | 1.5 | 1.8 |
| Deux enfants | 1.8 | 2.1 |
| Trois enfants | 2.2 | 2.5 |
| Par enfant en plus au foyer | 0.4 | 0.4 |

Calcul du "Reste à vivre" :

Toutes ressources des personnes vivant au foyer⁵ sauf APL, AL, Allocation de rentrée scolaire, AES. et ses compléments, allocations et prestations dont le montant et ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier et déduction des charges.

Calcul de la moyenne économique :

Calcul du taux d'effort :

(Loyer résiduel *100) / Total des ressources.

Eléments indicatifs d'aide à la décision :

| Moyenne économique inférieure à 4,50 € par jour et par unité de consommation | Projet irrecevable |
|--|-----------------------|
| Moyenne économique comprise entre 4,50 et 12 € | Subvention totale |
| Moyenne économique comprise entre 12 et 16 € | Subvention et/ou prêt |
| Moyenne économique supérieure à 16 € | Prêt total |

[&]quot;Reste à vivre" divisé par la somme des unités de consommation divisé par 30.

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000294318

Le ou les titulaires du bail, les personnes figurant sur les avis d'imposition du ou des titulaires du bail, le concubin notoire du titulaire du bail, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au titulaire du bail, les enfants de moins de 18 ans ou rattachés fiscalement, les personnes réputées à charge (articles 194, 196, 196 A bis, 196 B du CGI), les enfants qui font l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

À joindre obligatoirement pour tout dossier de demande

| Pièces nécessaires à tous dispositifs | | | | |
|--|--|-------------------------------|--|--|
| Imprimé unique complété, daté, signé (hors ASLL) | | | | |
| Justificatif d'identité : carte d'identité/livret de famille ; justificatif de séparation | | | | |
| Copie titre de séjour ou récépissé de la demande (si renouvellement) | | | | |
| Ressources: 3 derniers bulletins de salaire, allocations (chômage, ARE, As retraites, indemnités journalières (maladie ou maternité), rentralimentaire | SS), notification CAF, avis de s (accident du travail, invalid | e pension de ité), pension | | |
| Avis d'imposition année en cours | | | | |
| En l'absence de ressources, justificatifs de demande d'ouverture de droits | | | | |
| Matricule CAF/MSA | | | | |
| Justificatifs spécifiques à l'a | ccès | | | |
| Annexe III, « Caractéristiques de la demande » comprenant l'évaluation socia | e et les dispositifs demandés | | | |
| Notification d'attribution du logement par la commission d'attribution du logement | ent | | | |
| Projet de bail | | | | |
| Devis ou facture en cas de demande d'aide aux frais de déménagement ou d'assurance habitation et RIB du ménage si demande de virement bancaire | | | | |
| Annexe IV, « Fiche descriptive du logement privé », si parc privé, datée et sign | ée par le propriétaire ou le gest | tionnaire | | |
| Justificatifs spécifiques au ma | aintien | , | | |
| Annexe V, « Fiche de situation locative » datée et signée (avec cachet du bai | lleur) | | | |
| L'évaluation sociale complétée | | | | |
| Bail valide et plan d'apurement ou protocole de cohésion sociale | | | | |
| Pour les résidents de résidences sociales : proposition de relogement ou proje | t de bail | | | |
| Pour les copropriétaires : justificatifs des emprunts, 2 derniers avis d'appels syndic | de charges, état des impayés | s fourni par le | | |
| Justificatifs spécifiques aux impayés d'énergie | eau, téléphone/internet | | | |
| Annexe VI, « Demande d'aides » complétée, datée et signée par le demandeu | r | | | |
| Justificatif de la dette : pass ou devis | | | | |
| Annexe VII, « Fiche navette » complétée, datée et signée par le fournisseur (« | fiche navette » sauf EDF et En | gie) | | |
| Facture impayée | | | | |
| Justificatifs spécifiques AS | GLL | | | |
| Tous organismes : CCAS, MDS, Bailleurs, UDAF | ASLL Accès | Annexe IX | | |
| | ASLL Maintien | « Demande de mesure ASLL » | | |

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Cette fiche doit être renseignée par le service instructeur qui relaie la demande

| Organisme instructeur : Nom du référent : | Courriel : | | | |
|--|--|---|-------------|------------------|
| NOM ET PRENOM DU BENEFIC | IAIRE DE L | .'AIDE : | | |
| Logement actuel Sans aucun domicile Hébergé en structure ⁶ Hébergé tiers ou famille Hôtel Sous-locataire | | Locataire parc privé Caravane Logement de fonction | 0 0 0 | |
| Motifs du changement de logem Loyer trop élevé Expulsion Surpopulation Éloignement du lieu de travail Niveau de ressources ACD (Accord collectif dé Date prévisionnelle d'entrée dans | partementa | Sortie d'hébergement d'urgence ou temporaire Modification de la situation familiale Fin de bail/ vente logement Insalubrité PU DALO PU DALO | | € |
| | ÉV | ALUATION SOCIALE | | |
| | | POSITIFS DEMANDES | | |
| | | nt total maximum : 2 000 € sur 3 ans) | | |
| □ Frais d'agence (13 €/m²) □ Equipement mobilier et électr Type d'é □ Assurance habitation (maxim | roménager e equipement um 150 €) | de 1 ^{ère} nécessité (Montant forfaitaire max :€) | imum 300 €) | € € € € |
| | 9 loyers / 3 | B ans (sauf parc privé et foyer) précisant les objectifs annexe IX) | | |
| ` | · | · | | |

Règlement intérieur FSL 2019

25.

 $^{^{6}}$ Préciser dans l'évaluation sociale le type de structure (CHRS, Résidence sociale, pension de famille, foyers ...)

ANNEXE IV - AIDES A L'ACCES

FICHE DESCRIPTIVE DU LOGEMENT PARC PRIVÉ

Cette fiche doit être renseignée par le bailleur privé ou l'organisme gestionnaire

| NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE : | | | | | |
|---|--------------------|-------------------------|--|--|--|
| Adresse actuelle : | Adresse actuelle : | | | | |
| | | | | | |
| COORDONNEES DU PROPRIETAIRE | COORD | OONNEES DU GESTIONNAIRE | | | |
| Nom : | | | | | |
| Prénom : | Prénom : | | | | |
| Adresse: | Adresse : | | | | |
| | | | | | |
| Tél.: Courriel: | Tél. : | Courriel : | | | |
| | | | | | |
| LE L | OGEMENT | | | | |
| Adresse: | | | | | |
| Maison individuelle | | Logoment moublé | | | |
| Durée du bail : | | Logement meublé | | | |
| Nombre de pièces : 1 ☐ 2 ☐ | 3 □ | 4 et + □ | | | |
| Surface globale du logement en m² (obligatoire) : . | | | | | |
| Logement autonome : OUI NON | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| ASPECTS FINANCIERS | | MONTANTS | | | |
| Loyer principal | | € | | | |
| Loyer des annexes (parking, box,) | | € | | | |
| Charges locatives | | € | | | |
| Total (= montant o | du premier loyer) | € | | | |

Date, signature et cachet du propriétaire ou du gestionnaire (Obligatoire)

☐ Dépôt de garantie (1 mois de loyer hors charges)

☐ Frais d'agence (La prise en charge éventuelle = à 13 €/m²)

ANNEXE V - AIDES AU MAINTIEN

FICHE DE SITUATION LOCATIVE

Cette fiche doit être renseignée par le bailleur public ou privé avec un relevé de compte locataire

| NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE DE | L'AIDE: | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|------------------|
| Adresse: | | | | |
| <u>Coordonnées</u> : Nom : | | | | |
| Tél.: | | | | |
| | | | | |
| aution solidaire ou garant : OUI 🗖 | NON 🗖 | Sollicitée : | OUI 🗖 | NON 🗖 |
| llocation logement ou APL : Versée ☐ lontant éventuel du rappel :ypologie du logement : | Suspendue □ € Assurance imp | | | NON 🗖 |
| DETTE | | | MON | TANT |
| Loyer principalRégularisation des chargesFrais d'huissier | | | | € € |
| Мо | ntant total de la | dette | | € |
| ate du premier mois impayé : ate de la reprise du paiement du loyer : inon date du dernier versement : | | | | |
| | URES DEJA | ENGAGE | ES | |
| Joindre un justificatif) Plan d'apurement : OUI Commission de surendettement : saisie le | | aயvalide : rotocole signé | OUI 🗆 : OUI 🗖 | NON □ NON □ |
| iers payant AL/APL : le | | Saisine C.A | \.F. :le | |
| tat de la procédure : Commandement de Assignation : Jugement : Commandement de Concours de la force | quitter les lieux : | le le le le | | |
| ENGAGE | MENT DU B. | AILLEUR | | |
| Garantir le maintien dans les lieux - Etablir Prise en charge des frais de procédure : Abandon partiel de la dette : □ Dette inférieure à 5 000 € : Mon(= à 20 % du montant de la dette) □ Dette supérieure à 5 000 € : Mon (= à 50 % du montant de la dette entre 5 % du montant de la dette entre 5 % | tant detant de | | € | sociale (parc ρι |
| | | Date | e, signature et cac (Obligatoi | |
| IMPRIME A RETO | URNER AU SE | ERVICE INST | RUCTEUR | |
| Organisme :lom du référent : | | | | |

ANNEXE VI - AIDES IMPAYÉS D'ÉNERGIE - GAZ - EAU - TÉLÉPHONE/INTERNET

DEMANDE D'AIDE

Cette fiche doit être renseignée par le demandeur ou le service instructeur avec un justificatif de la dette (pass) ou un devis

| ☐ ENERGIE-GAZ | □ EAU | ☐ TELEPHONE/ AC | CES INTERNET |
|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIR Né(e) le : | RE DE L'AIDE : | Numéro d'allocataire (| |
| Adresse: | | Courriel: | |
| | | N° de Tél.: | |
| SERVICE INSTRUCTEUR : | | | |
| | | N° de Tél.: | |
| Nom du référent : | | | |
| Précisez ci-dessous pour chaque personr | ne composant la famille (personr | nes à la charge du demandeur) : | |
| NOM: | PRENOM | Né(e) le | ə: |
| NOM : | PRENOM | Né(e) le | e: |
| NOM: | PRENOM | | 9: |
| NOM : | PRENOM | Ne(e) is | e: |
| | | | |
| | RESSOURCES DU DE | EMANDEUR | |
| Montant total des ressources mensuelles | :€ | | |
| Nature de la ressource principale : (Joinde | | | _ |
| Salaire/Retraite | Chômage (ARE – ASS) | Indemnités Journalières | |
| RSA/prime d'activité | AAH/pension invalidité | Autre (à préciser) | □ |
| N A | ATURE ET MONTANT | DE L'IMPAYE | |
| Joing | dre obligatoirement la facture – ι | un devis nominatif | |
| | cument avec montant de la dette | e, nom du fournisseur, numéro d | e contrat |
| | (Pass EDF/Engie/Cour | riel) | |
| ÉLÉMENTS C | OMPLÉMENTAIRES (| A REMPLIR OBLIGATOIREM | ENT) |
| SITUATION MATRIMONIALE: Célibataire | Marié/pacsé(e) ☐ Divord | cé/séparé(e) 🗖 Veuf (ve) | |
| | iviarie/pacse(e) 🗀 Divorc | e/separe(e) 🗀 veur (ve) | |
| LOGEMENT DU DEMANDEUR : Propriétaire Locataire parc privé | ☐ Locataire parc p | ublic | |
| Hébergé Logé à titre gratuit | | ·) | |
| | · · | , | |
| LA NATURE DE SES DIFFICULTES : | Surendettement | Maladia 🗖 | Sáparation |
| Chômage □ Faibles ressources □ | Surendettement Gestion budgétaire Gestion budgétaire | Maladie □ S Autre (à préciser) □ | Séparation |
| ou uniquement prestations familiales | Coolion budgotano 🗅 | riano (a prodicor) | |
| | DÉCLARATION DU D | EMANDELLD | |
| | DECLARATION DU D | EWANDEUR | |
| Je soussigné(e) Monsieur – Madame : sollicite une aide relative au paiement de | | | |
| Je certifie exacts tous les renseignements | s fournis à l'appui de ma demand | de d'aide. | |
| <u>J'accepte :</u> | | | |
| Oue les informations figurent deserts | précent desument seient transmi | nio auv organismos concers for a | ar aatta damaada |
| Que les informations figurant dans le Que mon dossier soit étudié en comm Que l'aide éventuelle dont je pourrai b | ission pluri partenariale si les cri | tères sont réunis. | ar cette demande. |
| | | | nture du demandeur oligatoire) |
| | | | |

ANNEXE VII - AIDES IMPAYÉS D'ÉNERGIE - GAZ - EAU - TÉLÉPHONE/INTERNET

FICHE NAVETTE

A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE FOURNISSEUR/OPERATEUR TELEPHONIE/INTERNET (Sauf EDF et ENGIE)

| ☐ ÉNERGIE-GAZ | □ EAU | ☐ TÉLÉPHONE/ACCES INTI | ERNE |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|------|
| FOURNISSEUR: | | | |
| CLIENT/ABONNE DEMANDEL | JR DE L'AIDE : | | |
| NOM : | F | PRENOM: | |
| ADRESSE: | | | |
| | | | |
| NUMERO DE CONTRAT : | | | |
| | | | |
| A remplir par le fournisseur/o | pérateur téléphonie | e/internet | |
| Montant de la dette : | | € | |
| Période de consommation : | | | |
| Nombre de factures impayé | es: | | |
| Règlement effectué ce jour | : | € | |

Date, signature et cachet du fournisseur ou opérateur (Obligatoire)

ANNEXE VIII - REFERENTIEL ASLL

| Quel public ? | Quels services demandeurs? | Quels objectifs? | Quelle coordination? |
|---------------|-------------------------------|------------------|----------------------|
|---------------|-------------------------------|------------------|----------------------|

PREALABLE REQUIS : INFORMATION ET ADHESION DU MENAGE une dette locative ou une difficulté de gestion budgétaire ne suffisent pas

| _ | | | | - | | | |
|---------------|----------|----------------------------|---|---|--|---|--|
| ASLL | | PROJET | Pour tout ménage en logement temporaire géré par une AIL conventionnée, en difficulté d'autonomie liée au logement mais en capacité de gestionr se mobiliser. | travailleurs sociaux des AIL ' nnaires de leurs propres logements ' | Installation dans le logement temporaire et contractualisation des modalités d'accompagnement Vivre dans son logement temporaire Travail sur les pré-requis à l'accès à un logement pérenne Accompagnement du ménage vers l'accès à un logement pérenne | Repérage des problématiques annexes au logement et mise en place de relais adaptés articulation régulière avec la famille et/ou les intervenants sociaux. En fin de mesure, si nécessaire, orientation vers les services sociaux et/ou structures compétentes | |
| ASLL ACCES | ASEL | O S | expulsion locative) rencontrant des difficultés d'appropriation du logement méconnaissant les droits et devoirs de locataire ayant de la fiel | Tous travailleurs sociaux des MDS, CCAS, de l'UDAF, de la CAF, les bailleurs, sur évaluation sociale au moyen | d accompagnement dont le menage leieve Evaluer l'adhésion du ménage à l'ASLL | L if Repérage des problématiques annexe au logement et mise en place de relai adaptés, articulation régulière avec l famille, le bailleur et/ou les intervenant sociaux. En fin de mesure, su nécessaire, orientation vers les service sociaux et/ou structures compétentes | |
| | | M E S U R E | besoin d'un accompagnement et de conseils dans les démarches administratives et pratiques liées à l'installation dans le logement. | | Accompagnement et conseils à l'entrée dans le nouveau logement Accompagnement budgétaire lié aux nouvelles charges Occupation du logement et relation avec l'environnement Connaissance des équipements de proximité et des services de la ville | | |
| ASLL | | N | Pour tout ménage locataire du parc social ou privé en situation de dette locative ou en situation de dette récurrente Pour tout ménage propriétaire occupant d'un logement faisant partie d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde en situation de dette de charges de copropriété. La principale problématique doit être liée au logement et concerne les ménages : | Tous travailleurs sociaux des MDS, CCAS, de l'UDAF, de la CAF, les bailleurs, la CCAPEX, sur évaluation sociale au moyen de la fiche EX16 | | Repérage des problématiques annexes au logement et mise en place de relais adaptés, articulation régulière avec la | |
| | MAINTIEN | M E S U R E | proposées Avent une méconneiscence des draits et dovairs du locatoire bailleurs | | Conseils sur l'occupation du logement (informations sur les | pendant et en fin de mesure. En fin d'accompagnement, si nécessaire orientation vers les services sociaus et/ou structures compétentes. | |

ANNEXE IX - FICHE DE SAISINE ASLL

DEMANDE DE MESURE ASLL

Joindre obligatoirement une évaluation sociale

Antériorité de la situation (situation familiale, parcours professionnel, parcours locatif etc...), Situation actuelle - motifs de la demande de mesure ASLL et objectifs.

| TYPE DE MESURE : | | | | | | | |
|--|---------------------------------|-----------------|---------------------|----------------------|-----------------------|----------|--|
| | Diagnostic Accès ☐ ASLL Accès ☐ | | Diagnostic Maintien | | ☐ ASLL Maintien | | |
| SERVICE INSTRUCTEUR : Courriel : Adresse : N° de Tél. : Nom du référent : | | | | | | | |
| Accompagnement par le service social de secteur : OUI NON Si OUI, depuis quand : | | | | | | | |
| DEMANDEUR : NOM : | | | | Matricule CAF/MSA : | | | |
| _ | | or Coolando : | | | | | |
| | TION MATRIMONIALE: libataire | Concubin \Box | l Marié/pa | icsé(e) | ☐ Divorcé/sép | aré(e) | ☐ Veuf (ve) |
| | | Nom Prénom | | | Date de naissan | ce | Situation professionnelle/scolarité |
| | | | | | | | |
| Budg | ET MENSUEL : | | | | | | |
| | Ressources | mensuelles | | Charges | mensuelles Det | | Dettes (dont dette locative) |
| | TOTAL: | | TOTAL: | | | тот | `AL : |
| LOGE | MENT AU MOMENT DE LA | A DEMANDE | | | | | |
| Locataire : □ du parc HLM □ du parc privé Typologie du logement : | | | | | | | |
| Etat o | de la procédure d'exp | | | | | | |
| Commandement de payer : le | | | | le eux : le le | | | |
| <u>Hébe</u> | <u>rgé</u> : □ par tiers | □ en CHRS | □ à l'I | hôtel | ☐ Priorita ☐ ACD : | aire Urg | gent DALO : lele |
| Je certifie avoir rencontré le ménage et/ou l'avoir informé de la transmission au FSL des éléments recueillies, et de la communication éventuelle de son dossier à une association habilitée pour la mise en place d'un accompagnement | | | | | | | |

social lié au logement.

Date, signature et cachet service instructeur (Obligatoire)